



Arrêté du Maire

Département de la tranquillité publique
de la réglementation urbaine, du stationnement
et des mobilités
AB - N°2023-292

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216200410-20230421-2023-292-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2023

Affichage : 02/05/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

FETE FORAINE DE QUARTIER SUR LA PLACE RIETZ SAINT SAUVEUR DU MERCREDI 7 AU MARDI 13 JUIN 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1., L2212-2 L2213-6 et R2241-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1, L2122-3, R2122-1 et R2122-7 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L211-12 à L211-14 ;
Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Santé Publique et le règlement sanitaire du département du Pas de Calais ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2001 portant règlement des occupations du domaine public commercial ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 18-035 du 28 février 2018 relatif à la propreté des voies et espaces publics ;
Vu l'arrêté municipal n° 2020-657 du 10 décembre 2020 portant refus de transfert des pouvoirs de police administrative spéciale dans le domaine de la circulation et du stationnement ;
Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction ;
Vu le décret 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris en application de la loi 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu l'arrêté municipal n° 2020-234 du 02 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Pascal LEFEBVRE ; Adjoint au Maire, en matière de sécurité et de lutte contre l'incivisme.

Considérant la pétition présentée par le département de la Tranquillité Publique, de la réglementation urbaine, du stationnement et des Mobilités, à effet d'obtenir l'autorisation d'organiser la foire aux manèges de quartier sur la Place du Rietz Saint Sauveur ;
Considérant que cette manifestation est inscrite au programme annuel des animations de la ville.
Considérant les pouvoirs de police générale du Maire en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques et son pouvoir de police spécial de la circulation et du stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération, quelle que soit l'appartenance domaniale de ces voies ;
Considérant qu'il convient dès lors, de prescrire toutes mesures visant à assurer la sécurité et la tranquillité publique ;
Considérant que le Maire est compétent pour délivrer les Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public, et qu'il convient d'encadrer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à organiser la foire aux manèges Place du Rietz Saint Sauveur du mercredi 7 juin au mardi 13 juin 2023.

Ouverture au public : Les lundi ; mercredi et jeudi, de 14h00 à minuit.
Les vendredi et samedi, de 14h00 à 01h00.
Le dimanche de 09h00 à 01h00



ARTICLE 2 : La liste des industriels forains admis à exploiter un ou plusieurs métiers sur le Champ de Foire est arrêtée par l'association des forains au regard des demandes d'emplacements formulées par écrit.
L'exercice d'un métier forain sur le Domaine Public nécessite obligatoirement une autorisation sous la forme d'une lettre nominative délivrée par le Maire.

ARTICLE 3 : Toute installation illicite de forains en dehors du périmètre autorisé et validé par l'association des forains sera considérée comme gênant (article R417-10 du code de la route et article R116-2 du code de la voirie routière).

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent constituera un rapport de constatation transmis à l'autorité administrative pour une mise en demeure.

Le délai fixé par l'autorité administrative pour se conformer à ces obligations ne peut être supérieur à 24h ouvrée.
Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture soit du stand ou de l'attraction concerné pour une durée maximale de 7 jours.

ARTICLE 5 Les opérations de montage et de démontage des métiers des forains sont autorisées du mercredi 7 juin à 9h00 au mardi 13 juin 2023.

ARTICLE 6 : Chaque exploitant s'engage à rendre le domaine public, lieu de cette implantation, dans un état de propreté acceptable et sans détérioration, toutes dégradations lui seront facturées.

ARTICLE 7 : L'exploitant est responsable des accidents ou dommages pouvant résulter de la mise en œuvre de la présente autorisation, et prendra toutes dispositions pour les prévenir.

ARTICLE 8 : Les services municipaux sont chargés de procéder à l'information individuelle des commerçants concernant l'emménagement et les contraintes liés à l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est donnée à titre précaire ; elle sera révoquée à tout moment, au cas où les conditions sus-énoncées ne seraient pas remplies ou si l'Administration le juge utile à l'intérêt public, sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une indemnité.

L'Administration pourra prescrire à tout moment les mesures de sécurité ou autres dont la nécessité viendrait à se révéler.

ARTICLE 11 : Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Commissaire chef de la circonscription de la Police, nationale, le Directeur Général des Services et le Directeur Général des Services Techniques de la Ville d'Arras, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à : Préfet du Pas-de-Calais, Commissaire de la Police nationale, le Commandant de Gendarmerie, les Sapeurs-Pompiers, le Pétitionnaire, la Direction Générale des Services, la Police Municipale, la Communauté Urbaine d'Arras.

ARTICLE 12 : En application des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



ARRAS, le 21 avril 2023

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué,

Pascal LEFEBVRE